

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### AGF EURO ACTIONS

Société d'Investissement à Capital Variable.  
Siège social : 87, rue de Richelieu, 75002 Paris.  
419 424 144 R.C.S. Paris.

#### Avis de réunion valant avis de convocation

##### Assemblée générale extraordinaire

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au 20 rue Le Peletier - 75009 PARIS :

- le 19 novembre 2007 à 9 h 30 sur première convocation,
- le 3 décembre 2007 à 10 heures sur deuxième convocation, au cas où le quorum ne serait pas atteint sur première convocation

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Mise en conformité des Articles 8, 10, 15 et 24 des statuts conformément à la législation en vigueur,
- Pouvoirs pour les formalités.

##### Projet de résolutions

**Première résolution.** — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les articles 8, 10, 15 et 24 des statuts à l'effet de les mettre en conformité avec les dispositions de la législation en vigueur.

L'article 8 sera désormais libellé comme suit :

##### « Article 8 – Emissions, rachats des actions »

*Le prix d'émission et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net par le nombre d'actions, majorée ou diminuée d'une commission de souscription ou de rachat indiquée dans le prospectus simplifié et la note détaillée mentionnés à l'article 23.*

*Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.*

*Toute souscription d'actions nouvelles doit à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.*

*Le paiement du prix de rachat est effectué dans le délai maximum de 5 jours de bourse sous réserve des exceptions prévues ci-après et des dispositions concernant les titres nominatifs.*

*En application de l'article L214-19 du Code Monétaire et Financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.*

*Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.*

*La SICAV a la possibilité de mettre en place des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.*

*La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application de l'article L.214.19 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :*

- la SICAV est dédiée à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- la SICAV est dédiée à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de la SICAV ;
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de la SICAV ».

L'Article 10 sera désormais libellé comme suit :

##### « Article 10 - Forme des actions »

*Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.*

*En application de l'Article L214-4 du Code monétaire et Financier et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en compte et tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.*

*Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :*

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

*La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux. »*

L'article 15 sera désormais libellé comme suit :

**« Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil**

*Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent Article, la durée des fonctions des administrateurs est de six années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.*

*Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.*

*L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.*

*Les membres sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.*

*Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.*

*Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.*

*Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.*

*Le Conseil d'administration peut être renouvelé par fraction. »*

L'article 24 sera désormais libellé comme suit :

**« Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération**

*Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.*

*Il peut être renouvelé dans ses fonctions.*

*Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.*

*Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.*

*Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation.*

*Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif net avant publication.*

*Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.*

*En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.*

*Le conseil d'administration pourra désigner un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de décès, d'empêchement ou de refus de celui-ci. »*

**Deuxième résolution.** — L'Assemblée Générale mixte confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes pour faire tous dépôts et publications où besoin sera.

---

Le bilan, le compte de résultat et la composition des actifs sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Pour y assister, voter par correspondance, ou s'y faire représenter, les titulaires d'actions nominatives devront être inscrits sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date des assemblées.

Les propriétaires d'actions au porteur devront dans le même délai avoir déposé au guichet de la Banque SOCIETE GENERALE – « Département Titres et Bourse » - B.P. 81236 – 44312 NANTES CEDEX 3 - un certificat de l'intermédiaire habilité, prévu par le décret 83-359 du 2 mai 1983 constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date des Assemblées.

Les actionnaires qui ne pourraient assister à ces assemblées ont la faculté, selon leur choix :

- soit remettre une procuration à leur conjoint ou à un autre actionnaire ;
- soit adresser à la société une procuration sans indication de mandataire ;
- soit utiliser et faire parvenir à la société un formulaire de vote par correspondance.

Des formulaires uniques de vote par correspondance ou par procuration, ainsi que leurs annexes, sont à la disposition des actionnaires au siège social.

La demande d'envoi de ce formulaire doit être adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard six jours avant la date des réunions.

Les titulaires d'actions au porteur inscrits en compte devront en faire la demande à la société par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard six jours avant la tenue des réunions.

Dans ce cas, ils n'auront plus la possibilité de se faire représenter (procuration) ou de participer directement à ces assemblées.

Le formulaire devra être envoyé de telle façon que les services de la société puissent le recevoir au plus tard trois jours avant la tenue de ces assemblées.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées dans les conditions prévues à l'article 130 du décret 67-236 du 23 mars 1967, modifié par l'article 29 du décret 2006-1566, jusqu'à vingt-cinq jours avant l'assemblée générale.

Adresse internet : [agfamjuri@agf.fr](mailto:agfamjuri@agf.fr)

*Le Conseil d'Administration.*

**0715341**